

178. — 29 juin 1905. — Arrêté royal.
— Rétributions pour la délivrance des extraits et copies des documents et des plans cadastraux. (Monit. du 2 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Revu notre arrêté du 14 octobre 1904 déterminant le taux des rétributions à verser au Trésor du chef de la délivrance des extraits et copies des documents et des plans cadastraux;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt général d'autoriser la délivrance d'extraits des relevés n° 219 comprenant toutes les indications que comportent ces documents;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La disposition faisant l'objet du 3^e de l'article 1^{er} de notre arrêté précité est modifiée comme il suit :

3^e Pour les extraits des relevés n° 219 :

a. Pour 10 parcelles et au-dessous, figurant sous un même numéro d'ordre du relevé n° 219. 50 centimes.

Les numéros d'ordre à considérer sont ceux attribués aux articles de mutation par le géomètre du cadastre en vertu du § 1^{er} de l'article 70 du règlement pour la conservation du cadastre (arrêté royal du 26 juillet 1877);

b. Pour chaque parcelle au delà de 10. 5 centimes.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte de SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1905.

179. — 29 juin 1905. — Arrêté ministériel. — Tenderie aux ortolans. — Ouverture. (Monit. du 6 juillet 1905.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 14 août 1889, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1889, il est permis, cette année, du 20 juillet au 15 août inclus, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers, de Liège et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que depuis le lever du soleil jusqu'à 7 heures du matin, par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle

elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée au § 1^{er} de l'article précédent, jusqu'au 18 août inclus.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés, etc.

Bruxelles, le 29 juin 1905.

A MM. les gouverneurs des provinces.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté qui précède, relatif à la tenderie aux ortolans.

Veillez recommander aux agents que la chose concerne de surveiller d'une façon toute spéciale les personnes qui pratiquent ce genre de tenderie et de verbaliser à charge de celles qui n'auraient pas relâché immédiatement les oiseaux autres que des ortolans qui se seraient fait prendre dans les filets. Dans ce cas, ces oiseaux doivent être saisis et mis en liberté, s'ils sont encore vivants.

Il devra être verbalisé également à charge des tendeurs qui feraient usage d'autres oiseaux que l'ortolan comme appeaux ou appelants.

Le Ministre de l'agriculture,
 BOU M. VAN DER BRUGGEN.

180. — 30 juin 1905. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur des budgets de l'exercice 1905 (1). (Monit. du 2 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur des budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1905 sont ouverts, savoir :

Au ministère de la justice.	2,298,233 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	2,939,690 »
Au ministère de l'agriculture.	1,453,739 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	14,642,892 »
Au ministère des finances et des travaux publics	3,049,633 »

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 216. — Rapport, n° 230. Séance du 29 juin 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1905.

SÉNAT

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 30 juin 1905.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1905.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} juillet 1905.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

181. — 1^{er} juillet 1905. — Arrêté royal.
— *Modification aux attributions de douane du bureau de Membach.* (Moniteur du 6 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, la loi du 4 mars 1846 sur les entre-

pôts et la loi du 6 août 1849 sur le transit, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858;

Revu notre arrêté du 8 octobre 1900, réglant les attributions des bureaux et des entrepôts de douane;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les attributions de douane du bureau de Membach sont réglées à nouveau conformément au tableau ci-annexé.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 15 juillet 1905.

Numéro d'ordre.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.						ENTREPÔTS. (Art. 35 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
	BUREAUX.	A L'ENTRÉE : Déclaration. — A LA SORTIE : Dernière visite. (Par mer : art. 6 et 55 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 37 et 66.)	ALLÈGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : Déchargement, vérification et paiement. — A LA SORTIE : Chargement et vérification. (Par mer : art. 6 et 52 de la loi générale. — Par rivières et par terre : art. 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. — A l'entrée, pour les besoins journaliers des habitants : Déclaration, vérification et paiement. A la sortie des produits du dit rayon : Chargement et vérification. (Art. 38, 44 et 64 de la loi générale.) Voir les §§ 4 à 6 des <i>Observations</i> .	TRANSIT. — (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	MEMBACH.	D. A. PAR TERRE : La route d'Eupen à Dolhain, par Goe. Pour Membach.	"	D. A. La route désignée dans la 3 ^e colonne.	D. A. PAR TERRE : 1 ^o La route d'Eupen à Verviers, avec perception des droits à OYERROET (Baalen); 2 ^o La route de Mal-médy à Verviers, en suivant celle de la Baraque-Michel à Jalhay, avec perception des droits à JALHAY.	D. A. A l'entrée et à la sortie, par la route désignée dans la 3 ^e colonne.	"

182. — 4 juillet 1905. — Arrêté royal.
— *Fabrication et emmagasinage des gaz combustibles. — Classement.* (Monit. du 12 juillet 1905.)

Léopold II, etc. Vu les rubriques *Fabrication du gaz pour l'éclairage et le chauffage* et *Fabrication du gaz destiné à être consommé par celui qui le fabrique* de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Attendu que les rubriques précitées s'appliquent uniquement à la production du gaz d'éclairage et de chauffage par la distillation en vase clos de la houille ou de matières qui peuvent être considérées comme des succédanées de la houille;

Considérant que la fabrication du gaz, par distillation, en vue de la production exclusive de la force motrice, de même que la fabrication de certains gaz combustibles par des procédés autres que la distillation peuvent être des causes de danger, d'insalubrité ou d'incommodité publiques;

Considérant, en outre, que l'emmagasinage de ces divers gaz dans des gazomètres est de nature à présenter des nuisances;

Vu l'avis du service central de l'inspection du travail, chargée de la surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Revu les arrêtés royaux du 29 janvier 1863, du 27 décembre 1886 et du 31 mai 1887 concernant la police des établissements précités;